TRÈS-HUMBLES & très-respectueuses Supplications, adressées par le TIERS-ORDRE *de Dombes,* A SA MAJESTÉ, *en conséquence de ses arrêtés & délibérations des 4, 9, 13, 14 & 22 décembre 1788.*

Cac
FRC
3551

SIRE,

LA principauté de Dombes fut réunie à la couronne de France en 1762. Nous passâmes, avec empressement, sous la domination de votre prédécesseur; nous célébrâmes, par des fêtes publiques, cet événement, que nous regardions comme heureux, & qui n'excitera jamais nos regrets, malgré les changements funestes qu'il a apportés à notre sort.

PENDANT plusieurs siecles, la Dombes, qui est un démembrement du royaume de Bourgogne, a été franche de tout impôt : elle offroit seulement, tous les sept ans, à ses souverains, un don gracieux qu'elle mesuroit elle-même sur ses facultés.

SES exemptions de tout autre tribut sont exprimées dans plusieurs lettres-patentes de ses princes, notamment dans celles de François I, de 1523. Elles portent :

« AVONS déclaré & déclarons, voulons & nous » plaît, que ledit pays de Dombes soit exempt, » franc & quitte de toutes contributions de tailles, » aides, subsides, impositions foraines, réceptions, » assiettes de garnison, & de toutes charges quel- » conques, for le don gratuit. »

IL est à remarquer que Henri II ayant eu besoin d'une somme de 3303 liv. 4 s. pour payer sa gendarmerie, il ne crut pas avoir le droit de l'imposer sur son peuple; il assembla les états pour leur demander ce subside, qui lui fut octroyé.

EN 1739, ce don gratuit ou gracieux, fut converti en une taille annuelle de 50 mille liv.; & les états de Dombes, regardés comme inutiles depuis cette fixation, qui paroissoit immuable, furent supprimés.

UNE taille modique, un foible & simple droit d'aide, voilà quelles étoient toutes les charges de la Dombes, lors de sa réunion à la France; &, suivant sa constitution, elle ne devoit pas s'attendre à en supporter d'autres, qu'elle n'auroit pas acceptées.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

MAIS les beſoins de l'état auquel elle fut unie, preſſerent bientôt ſur elle.

SA taille fut plus que doublée ; on l'aſſujettit aux vingtiemes, capitations, ſubſides, logement de gens de guerre, contrôle, marque de l'or & de l'argent, du papier & du cuir, centieme denier, ſous pour livre, amortiſſement, enſaiſinement, &c. &c. ; en un mot, des impôts innombrables fondirent ſubitement ſur cette malheureuſe province, & elle fut accablée par leur foule.

CE n'eſt pas tout : ſon parlement fut ſupprimé ; l'affinage de l'argent, qui faiſoit ſubſiſter un grand nombre de familles, ou, pour mieux dire, toute la ville de Trevoux, a été, en vertu de privileges excluſifs, transféré dans une autre province ; & le tirage de ce métal, qui occupoit ſix à ſept cents perſonnes, eſt devenu depuis impraticable pour la Dombes. L'imprimerie, les manufactures ſont tombées ; le commerce, en tous genres, a diſparu de la province avec ſes franchiſes : auſſi ſes cités ſont-elles déſertes.

MALGRÉ tant d'affoibliſſement, notre zele patriotique ne s'eſt pas ralenti : nous nous ferons un devoir & une gloire de contribuer, juſqu'à l'épuiſement, au paiement des dettes de la France, quoiqu'elles aient été contractées avant que nous fuſſions François : notre fardeau eſt lourd, mais nous voyons les ſecours s'approcher.

NOTRE Roi immole ſon faſte & ſes plaiſirs au ſoulagement de ſon peuple ; il a banni la déprédation

& la diſſipation de ſes finances, dont la direction eſt confiée à un nouveau Sully.

La nobleſſe & le clergé témoignent, de toute part, une envie généreuſe de partager avec le tiers-état le poids des impôts.

En attendant l'allégement que nous promet ce concours heureux, nous oſons implorer la clémence & la juſtice de Votre Majesté, & nous la ſupplions humblement de rétablir un régime ſalutaire dans l'adminiſtration provinciale de cette principauté. Pour le bonheur de la France, vous entreprenez, SIRE, la réforme des abus; nous devons donc vous indiquer, juſque dans leur moindre refuge, ces ennemis cruels que vous pourſuivez, & nous ſerions indignes des bontés de Votre Majesté, ſi nous cachions ceux dont nous ſommes la malheureuſe victime.

Ce qui a principalement fatigué la Dombes, c'eſt ſon incorporation avec la province de Breſſe, opérée par votre édit, en 1781.

Cette union, imaginée & ſollicitée par quelques perſonnes intéreſſées, fut ordonnée, parce qu'on avoit perſuadé à Votre Majesté qu'elle étoit deſirée par la Dombes, & qu'elle lui ſeroit avantageuſe; cependant elle n'a jamais été conſultée, & n'a jamais formé des ſouhaits à cet égard: quelques ſignatures mendiées ne peuvent pas être regardées comme l'expreſſion du vœu de toute une principauté.

Il eſt vrai que nous gardâmes un reſpectueux ſilence lors de la publication de cette loi, dont nous ne connoiſſions pas les inconvénients; mais le parlement

de Dijon, plus pénétrant & plus attentif à nos intérêts, que nous-mêmes, eut le courage de faire, ſans ſe rebuter, différentes remontrances qui touchèrent VOTRE MAJESTÉ.

L'ACCOMPLISSEMENT de cette réunion paroiſſoit, en effet, avoir été rejeté; mais enfin, le menſonge & l'importunité ſurprirent, à l'autorité de VOTRE MAJESTÉ, des lettres de juſſion, en vertu deſquelles l'édit dont il s'agit fut enrégiſtré & exécuté.

MAIS, SIRE, vous avez abjuré la violence; & nous venons de vous voir ſuſpendre avec bonté, juſqu'après l'aſſemblée & l'avis de la nation, l'exécution de pluſieurs loix contre leſquelles vos cours ſouveraines proteſtoient, & accabler de votre diſgrace les miniſtres qui avoient employé la force pour les faire prévaloir.

VOUS voulez régner ſur les cœurs; la France, ramenée par votre tendreſſe à ſon ancienne conſtitution, verra bientôt renaître ſa liberté dans l'acceptation des loix qui doivent la régir; elle bénira, à jamais, la main bienfaiſante qui aura opéré cet heureux retour, & ſa reconnoiſſance ſera auſſi immortelle que votre nom.

NOUS devons donc eſpérer que VOTRE MAJESTÉ, animée par des ſentiments auſſi favorables, abrogera l'édit de réunion de la Dombes à la Breſſe, dont l'enrégiſtrement n'a pas été volontaire, & qui peut être comparé à un contrat de ſociété, qui ſeroit nul, n'ayant pas été conſenti par toutes les parties intéreſſées.

D'AILLEURS, SIRE, l'avantage de la Dombes a été le motif déterminant de son association à la Bresse.

« VOULANT donner à nos sujets de Dombes une » nouvelle preuve de notre protection, en la faisant » jouir des mêmes privileges dont jouissent les habi- » tants de notre pays de Bresse, &c. &c. » Voilà quels sont les termes du préambule de votre édit.

POUR vous déterminer à l'abolir, il suffira de vous faire appercevoir qu'il n'a pas rempli les vues bienfaisantes de Votre Majesté, & qu'il a produit des effets tout contraires à ceux qu'elle s'en étoit promis.

1°. NOTRE union à la Bresse nous a forcés d'accéder à des traités faits entre la noblesse & le tiers-état de cette province, quoique nous n'y ayons pas été partie ; cependant ces traités laissent à la noblesse de Bresse des privileges si exorbitants, qu'ils ont révolté M. le comte de Montrevel, qui a eu le généreux courage de s'élever contre eux, dans un discours éloquent & véhément.

SONT-ILS justes, a-t-il dit, ces privileges ? N'écrasent-ils pas entiérement cette classe que je vous peins si respectable & si nécessaire ? Pouvons-nous penser, sans attendrissement, que le cultivateur se voit arracher une partie de sa subsistance & du fruit de ses travaux, par l'augmentation progressive de la répartition des tailles, qui ne dépend que de la volonté des nobles ? Jetons un coup-d'œil sur ces abus, & frémissons de l'affreuse perspective du tiers-état en Bresse.

CETTE affreuſe perſpective, nous la partageons, SIRE, depuis 1781.

PARMI les privileges particuliers aux nobles de la Breſſe, il en eſt un ſur-tout qui eſt très-onéreux au tiers-état; c'eſt celui de communiquer à leurs fermiers l'exemption de la taille. Cette exemption entrant en conſidération dans le prix de leurs fermes, il réſulte de cette combinaiſon qu'ils bénéficient ſur cette impoſition royale : au lieu de payer la taille, ils perçoivent celle de leurs fermiers.

2°. LE ſel avoit toujours été, en Dombes, à un prix modéré; mais VOTRE MAJESTÉ jugea à propos, en 1768, de l'augmenter & de le porter au même taux que dans les provinces voiſines, afin de faire ceſſer, par cette uniformité, la contrebande & tous les maux qu'elle entraîne : les convenances & l'amour du bon ordre enfanterent, ſeuls, cette loi. L'intérêt de VOTRE MAJESTÉ n'y eut aucune part; car elle eut la généroſité d'abandonner le produit de cette augmentation à la province de Dombes, pour ſes beſoins particuliers.

NOTRE jonction à la Breſſe a fait diſparoître l'uniformité établie par VOTRE MAJESTÉ; & les maux qu'elle avoit diſſipés ont reparu.

LA Dombes a été obligée de ſe ſoumettre au taux du ſel de la Breſſe; de ſorte qu'elle le paie, à préſent, un prix exceſſif & excédant de beaucoup celui auquel il ſe débite dans le Lyonnois & le Beaujolois.

PAR ce moyen, la contrebande que VOTRE MAJESTÉ avoit voulu anéantir, a repris vigueur ; mais elle s'exerce d'une maniere plus funeſte encore à cette principauté. Les verſements ſe faiſoient autrefois de la Dombes dans le Lyonnois & Beaujolois ; à préſent ils ſe pratiquent de ces deux dernieres provinces dans la premiere.

NOS concitoyens ſuccombent facilement à la tentation de faire leurs proviſions dans les entrepôts des provinces qui les avoiſinent, où l'appât d'un meilleur marché les entraîne ; pluſieurs ſont ſurpris, empriſonnés & ruinés : nous n'avons que trop ſouvent ces ſpectacles affligeants.

POUR empêcher cette importation, on emploie une quantité de gardes qui coûtent cher à l'état, effraient & déſolent la province par les perquiſitions qu'ils font, à main armée, de jour & de nuit, juſque dans l'intérieur des maiſons, & par les rapines qu'ils ſe permettent.

D'AILLEURS, depuis cette crue exorbitante ſur le prix du ſel, l'uſage de cette ſubſtance, ſi néceſſaire à un pays marécageux, a conſidérablement diminué au préjudice de la ſanté de ſes habitants ; & les beſtiaux, qui en ſont totalement privés, languiſſent & périſſent. Les différentes crues, impoſées ſur le prix du ſel, forment, confuſément, les deniers provinciaux de la Breſſe & de la Dombes ; mais les états Breſſans, par qui nous ſommes dominés, deſtinent principalement ce ſur-impôt à l'entretien des ponts & chauſſées : comme nous n'avons point de chauſſées

à entretenir, & que nos ponts ne ſont pas d'une grande conſéquence, nous ne participons point à cet emploi.

Il ne nous manque pas d'autres beſoins; mais ils ſont dédaignés, & la Breſſe n'a pas ſeulement témoigné la moindre envie d'y ſubvenir : de ſorte que la crue du prix du ſel eſt un tribut conſidérable que nous payons gratuitement à la Breſſe, qui en fait ſon profit. Quel droit a-t-elle donc de nous mettre ainſi à contribution ?

3°. La Dombes a entrepris un quai, très-utile, le long de la ville de Trevoux; mais depuis qu'elle eſt ſous la domination de la Breſſe, qui diſpoſe à ſon gré de ſes deniers provinciaux toutes conſtructions ont ceſſé; les matériaux qui n'étoient pas encore employés, ont été vendus : de ſorte que cet édifice tombe en ruine avant d'être achevé; & au lieu d'un quai, ce n'eſt qu'un écueil qui effraie & écarte les mariniers.

Avant notre réunion à la Breſſe, avec la ſimple augmentation miſe ſur le ſel, en 1768, nos chemins ont été bien entretenus; nous avons ouvert une route nouvelle de huit lieues, entrepris des édifices publics, & nous touchions au moment de faire des économies; mais depuis lors, quoique nos impoſitions provinciales aient été doublées, au moins, nos routes ſe ſont dégradées, & nos entrepriſes ont ceſſé; nous ne profitons, en aucune maniere, de nos revenus, la Breſſe les envahit tous: heureux encore ſi elle ne nous a pas fait contracter des dettes!

4°. La Dombes n'a qu'un repréſentant au conſeil du tiers-état, ne députe que cinq à ſix perſonnes aux aſſemblées générales; en ſorte qu'elle n'a point d'influence ſur les arrêtés, & ſe trouve toujours maîtriſée par la Breſſe, trop attentive à faire tourner les deniers communs à ſon utilité particuliere. Elle vient encore, depuis peu, d'en ſacrifier une partie à la conſtruction du ſuperbe hôpital de Bourg, qui ne peut jamais être d'aucun ſecours aux habitants de la Dombes.

Monseigneur l'intendant de Bourgogne, témoin des triſtes effets que produit la ſupériorité de la Breſſe ſur la Dombes, eſſaya, il y a quelques mois, de la modérer, par un réglement qui doubloit le nombre des députés Dombiſtes; mais ce réglement fut rejeté par le conſeil du tiers-état de Breſſe, qui ne voulut rien diminuer de ſon aſcendant.

5°. La perception des deniers royaux eſt devenue plus difficile & plus coûteuſe en Dombes, depuis ſa réunion à la Breſſe: car ces deniers font actuellement un circuit inutile; les collecteurs ſont retardés & conſtitués en dépenſes conſidérables, par les voyages fréquents qu'ils ſont obligés de faire à Bourg; & on les harcele au point qu'on leur fait ſouvent donner & payer des commandements avant que les rôles ne leur aient été délivrés.

6°. Le ſiege de l'élection, qui étoit ci-devant tenu par MM. les officiers de la ſénéchauſſée de Dombes, a été réuni à celui de Bourg; & il eſt aiſé de ſentir que cette tranſlation a été préjudiciable aux Dombiſtes.

D'AUTRE part, nous dépendons encore de la Breſſe pour les jugements préſidiaux ; & cela ne contribue pas peu à attirer notre argent dans ſa capitale.

EN un mot, nous ne ſommes pas unis à la Breſſe ; nous lui ſommes aſſervis de toutes les manieres : eſt-ce donc pour être anéantie que la Dombes eſt devenue Françoiſe ?

7°. IL regne, en ce moment, entre les trois ordres de la province de Breſſe, des diſſentions dans leſquelles nous nous ſoucions peu d'entrer ; &, dans leurs débats, ils ont découvert, aux yeux du public, tant de vices dans leur adminiſtration, que nous nous eſtimerons heureux de pouvoir lui échapper.

TANT de griefs, tant d'abus, qui ne ſont compenſés par aucun avantage réel, détermineront, nous n'en doutons pas, VOTRE MAJESTÉ à diſſoudre une alliance qui, contre ſon attente, nous a été nuiſible, & qui, d'ailleurs, n'a jamais été ſortable. La différence de loix, d'uſages, de coutumes, de juriſprudence & de privileges, qui rend ces deux provinces incompatibles, s'oppoſoit à leur aſſociation.

LEUR disjonction ne peut préjudicier à perſonne; elle ne bleſſera pas les intérêts de VOTRE MAJESTÉ. La Dombes paiera toujours les mêmes impoſitions. Toute la différence qu'il y aura, c'eſt qu'elle les acquittera directement, ſans l'entremiſe de la Breſſe ; & cette méthode ſera plus ſimple.

TOUTE la faveur que demande la Dombes, c'eſt la faculté de diſpoſer de ſes deniers provinciaux, &

de pourvoir, par elle-même, à ſes beſoins. Elle ne ſe croit pas indigne de cette confiance de la part de VOTRE MAJESTÉ.

LA Breſſe, ſi elle agit vis-à-vis de la Dombes ſans intérêt, ne doit voir, dans le démembrement propoſé, qu'un embarras de moins; & ſi elle bénéficie ſur l'eſpece de tutele qui lui eſt confiée, ſes profits ſont illégitimes, elle doit en être privée. Mais nous devons lui rendre la juſtice de dire qu'elle a elle-même voté, dans ſa requête du premier décembre 1788, pour le rétabliſſement des états provinciaux de Dombes, & ce rétabliſſement ne peut ſe faire ſans la déſunion des deux provinces.

PAR cette déſunion, la nobleſſe de Dombes ſe verra, à la vérité, déchoir de quelques privileges que lui procure notre jonction à la Breſſe; mais nous ſavons que ces privileges lui répugnent autant qu'à M. le comte de Montrevel, & qu'elle eſt très-diſpoſée à en faire le ſacrifice à l'utilité de ſa province. D'ailleurs, le cri univerſel, qui s'eſt juſtement élevé contre toutes ſortes de privileges, eſt parvenu juſqu'à elle: peut-elle manquer d'y être ſenſible, & de ſe réſoudre, à cet égard, à une abdication totale?

MAIS, quoi qu'il en ſoit, le tiers-état de Dombes ayant été partie principale dans la ſociété formée entre les deux provinces, n'y ayant pas conſenti, & ſe trouvant léſé, il peut ſeul en demander la diſſolution.

EN relâchant le lien qui joint la Dombes à la Breſſe, SA MAJESTÉ eſt très-humblement ſuppliée de réintégrer la premiere de ces provinces dans ſes états

provinciaux, dont la création remonte au douzieme ſiecle; d'en ordonner l'aſſemblée générale pour délibérer ſur la nouvelle forme qu'il conviendra de leur donner, & être après ſtatué ce qu'il appartiendra; à moins qu'il ne vous plaiſe, SIRE, les modéler tout de ſuite ſur ceux du Dauphiné, dont la compoſition a mérité votre approbation & excité l'admiration de toute la France.

VOTRE juſtice, SIRE, s'eſt engagée à ménager les privileges de chaque province, & vous avez promis la conſervation de ceux de la Dombes, par l'Edit de 1775 qui l'a réunie au reſſort du parlement de Dijon.

LA régénération des états généraux néceſſite celle de tous les états provinciaux, car il y a entr'eux une liaiſon intime; auſſi avez-vous protégé ces adminiſtrations exiſtantes, & rétabli celles qui étoient reſtées ſans vigueur & ſans exercice dans des temps de gêne & de malheur.

LA Breſſe, qui, comme nous, a été ajoutée à le France par un échange, ne s'eſt pas vue privée de ſes états particuliers; le Bugey, qui n'eſt pas plus conſidérable que la Dombes; le pays de Gex & la principauté d'Orange, qui le ſont moins, ont auſſi été maintenus dans les leurs: pourquoi ne jouirons-nous pas de la même faveur? Nous ne croyons pas avoir mérité d'être traités avec plus de rigueur que ces autres provinces, à qui nous ne le céderons jamais en fait de fidélité à VOTRE MAJESTÉ.

PROSTERNÉS aux pieds de VOTRE MAJESTÉ, nous la ſupplions de nous accorder une autre grace.

L'ASSEMBLÉE des états-généraux s'apprête.... ne ſerons-nous que ſpectateurs de cette auguſte & importante cérémonie ? Quoique nous ſoyons les derniers nés des enfants de VOTRE MAJESTÉ, nous croyons avoir autant de droit que les autres à ſa tendreſſe & à ſa confiance.

LA province de Dombes compoſoit ci-devant, elle ſeule, une ſouveraineté ; les états généraux n'ont pas été convoqués depuis ſa réunion à la France ; par conſéquent, les anciens réglements, les anciennes formes & pratiques de ces ſortes d'aſſemblées, ne peuvent la concerner, ni opérer aucune excluſion contre elle.

ELLE étoit le ſiege d'un parlement ; elle eſt encore régie par quelques loix particulieres ; elle obſerve quelques uſages qui ne lui ſont pas communs avec le reſte de la France, & elle conſerve des privileges, dans leſquels il a plu à SA MAJESTÉ de la maintenir ; ſur tous ces objets, comment pourriez-vous, SIRE, & la nation aſſemblée, être éclairés, ſi ce n'eſt par des députés du pays ? Eux ſeuls peuvent faire valoir nos prérogatives, ou y renoncer, connoître les forces de notre province, expoſer ſes beſoins & déterminer les impôts qu'elle peut ſupporter, fixer le point juſqu'auquel le lien qui nous unit à la France peut être reſſerré ou relâché, indiquer les moyens & les reſſources capables de nous relever de notre accablement ; eux ſeuls, en un mot, peuvent diſcuter nos intérêts, ſéparés de ceux du reſte du royaume, ou communs avec eux.

QUOIQUE conſidérablement déchue, la Dombes n'eſt pas d'une aſſez petite importance pour être oubliée dans une circonſtance auſſi eſſentielle. Elle contient cinq villes, pluſieurs gros bourgs, cinquante-ſept paroiſſes entieres, & une grande partie de ſeize autres, qui ſont mixtes avec le Franc-Lyonnois & la Breſſe; elle renferme une population de 35 à 36 mille ames, paie plus de 140 mille liv. d'impoſition réelle, ſupporte, en outre, près de 200 mille liv. d'autres impôts; enfin, il exiſte dans la capitale une ſénéchauſſée & chambre du domaine, une maîtriſe des eaux & forêts & un ſiege de maréchauſſée.

PAR toutes ces conſidérations, nous ſupplions très-humblement VOTRE MAJESTÉ, d'ordonner la révocation de l'édit de 1781, portant réunion de la Dombes à la Breſſe, & le rétabliſſement des anciens états de cette premiere province; d'ordonner encore que le tiers-état de Dombes députera aux prochains états-généraux à nombre égal avec le clergé & la nobleſſe réunis, & que ſes députés ſeront par lui librement choiſis, à la pluralité des voix, dans ſon ordre & parmi ſes pairs, à l'excluſion ſeulement des ſubdélégués & commis des commiſſaires départis, & des fermiers & agents des ſeigneurs laïcs & eccléſiaſtiques: & nous ne ceſſerons d'adreſſer des vœux au Ciel pour la conſervation de VOTRE MAJESTÉ, & la proſpérité de ſon regne.

Signé, GEMEAU, Lieutenant général de la ſénéchauſſée de Dombes, & Syndic du tiers-état; VERNAY, premier Conſul de la ville de Trevoux; RAFFIN,

867

ſecond Conſul, fondés de pouvoir, par délibération des 21 & 22 décembre 1788. BROYER, Notaire à Thoiſſey, fondé de pouvoir par la communauté de cette ville, ſuivant ſa délibération du 13 décembre 1788. VIAILLIER, Conſul de Montmerle, fondé de pouvoir de ſa communauté, ſuivant la délibération de ſa communauté, du 4 décembre 1788. ROMANANS DECOURT, Receveur général des conſignations de Dombes, fondé de pouvoir de la communauté de Saint-Trivier, par délibération du 14 décembre 1788. POCHON, Notaire & Châtelain de Lent, fondé de pouvoir pour la communauté dudit lieu, par délibération du 13 décembre 1788.